



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-07-10-00001

**à l'arrêté préfectoral du 29 février 1988
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA
pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, approuvé et signé le 27 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 29 février 1988 modifié le 24 août 1989 ainsi que la preuve de dépôt du 7 octobre 2020 prenant acte du changement d'exploitant et autorisant la société AGC Multi Material Europe SA à exploiter une usine sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-11-25-00005 du 25 novembre 2021 imposant la transmission d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 2 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 6 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le Canal de la Neste (FRFR914) qui appartient au secteur hydrographique du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que l'eau consommée par la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA est prélevée par la société voisine ARKEMA et encadrée par une convention entre les deux établissements ;

Considérant donc que la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA est seulement consommatrice et n'assure aucun prélèvement ;

Considérant que l'usage de l'eau fonctionnant en circuit ouvert est dédié uniquement au refroidissement des deux process de fabrications situés dans les installations ;

Considérant que la quasi-totalité des prélèvements est restitué au milieu ;

Considérant que l'eau est prélevée dans la masse d'eau du canal de la Neste et rejetée dans une masse d'eau différente (La petite Baïse) ;

Considérant que la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA porte un projet de réduction de sa consommation en eau sur l'usage de l'imprégnateur par modification de process ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA, pour les installations qu'elle exploite, sur la commune de Lannemezan, est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque, dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alertes (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant de :

- réduire les prélèvements et la consommation d'eau.
- limiter les rejets polluants.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION

L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées.

Un bilan quantifié de son usage des différentes ressources (Canal de la Neste et eau potable) est établie annuellement puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource-s utilisée-s (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagne- ment, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 5 %	Alerte renforcée => réduction visée de 10 %	Crise
Eaux superficiell es	Canal de la Neste	FR914	0,026 m ³ /s 750 m ³ / jour	0,026 m ³ /s 750 m ³ /jour	0,025 m ³ /s 713 m ³ /jour	0,023 m ³ /s 675 m ³ / jour	0,023 m ³ /s 675 m ³ / jour

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 4 : MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance. • Vérification journalière des fuites.
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Report des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau.

<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt des tests des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau. • Ajustement de certaines opérations de production permettant de réduire les volumes d'eau consommée.
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Les cas échéants, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production.

ARTICLE 5 : BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- le volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de Lannemezan,

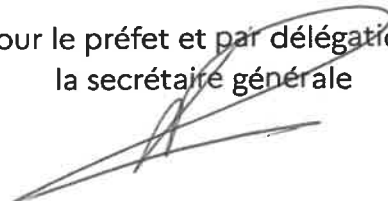
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur de la société AGC MULTI MATERIAL EUROPE SA

- **pour information** à Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre.

Fait à Tarbes, le **10 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN